

Décision

Générale

colonial

Décision n° 18/11/1965 relative à l'attribution de signes distinctifs aux candidats à l'élection présidentielle .

n° 18/11/1965

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
18 novembre 1965

Numéro JO
n° 1 du 02/12/1965

Date du numéro
2 décembre 1965

VISAS

Vu les articles 6 et 7 de la Constitution

Vu l'article 3-V de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, relative à l'élection du Président de la République au suffrage Universel

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 susvisée

Vu l'article 11 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 fixant, pour les départements et les territoires d'outre-mer les modalités d'application ou d'adaptation de certaines dispositions du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 susvisé,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les signes distinctifs prévus à l'article 11 du décret n° 65-628 du 28 juillet 1965 susvisé sont attribués aux candidats à l'élection du Président de la République, compte tenu de l'ordre de préférence indiqué par ceux-ci, ainsi qu'il suit : Marcel Barbu : une maison inscrite dans un cercle ; Charles de Gaulle : une croix de Lorraine ; Jean Lecanuet : une étoile ; Pierre Marclhacy : un hexagone inscrit dans un cercle ; François Mitterrand : un soleil ; Jean-Louis Tixier-Vignancour : les lettres T. V. inscrites dans un cercle. Art. 2. — La représentation graphique des signes distinctifs ci-dessus définis est annexée à la présente décision. Art. 3 — La présente décision sera publiée au « Journal Officiel » de la République française. Délibéré par le Conseil Constitutionnel dans sa séance du 18 novembre 1965.

Le Président, Gaston PALEWSKI.